

La contribution aux charges

Il est primordial, préalablement à l'établissement d'un contrat de mariage ou à la conclusion d'un pacte civil de solidarité, de se rapprocher de son notaire, afin qu'il vous propose un contrat adapté à votre situation, vos attentes et protégeant vos intérêts réciproques.



Par M^{me} Nathalie Villenave, notaire.

La contribution aux charges est l'obligation de prendre en charge tout ce qui est nécessaire aux besoins de la famille et à l'éducation des enfants. Les époux y contribuent à proportion de leurs facultés respectives (article 214 du Code civil). Toutefois, les conventions matrimoniales peuvent permettre de fixer les modalités d'exécution de cette contribution qui est d'ordre public, c'est-à-dire obligatoire. Elle est conjointe, c'est-à-dire qu'elle s'impose aux deux époux.

Que recouvrent les charges du mariage ?

Il s'agit des dépenses indispensables à la vie courante du ménage concernant le logement, la nourriture, l'habillement, les frais d'entretien et d'éducation des enfants, les frais de santé, les cotisations à un régime légal obligatoire d'assurance vieillesse, comportant droit à réversion au profit du conjoint. Elles recouvrent également les dépenses relatives aux vacances et aux loisirs. De ce point de vue, ce qu'il est possible d'intégrer dans les charges du mariage dépendra également du train de vie du ménage. Elles peuvent également concerner les dépenses en capital relatives à l'acquisition ou l'amélioration d'un bien immobilier, dès lors que celui-ci constitue la résidence de la famille ou encore une résidence secondaire. La jurisprudence admet que les règlements par l'un des époux des échéances du prêt qui finance l'acquisition par l'autre époux d'un immeuble constituant le logement de la famille, « participent de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ». Il en est de même de l'acquisition d'une résidence secondaire, car cela relève des dépenses d'agrément et de loisir.

Quelles sont les modalités de la répartition ?

Il est possible de définir dans un contrat de mariage comment et dans quelle proportion la contribution aux charges sera répartie entre les époux. Il est également possible de définir cette répartition dans une convention séparée.

En l'absence de convention, « les époux contribuent en fonction de leurs facultés respectives ». S'agissant des « facultés », il faut entendre par là l'ensemble des

ressources financières du couple : les salaires, les revenus de capitaux, la pension de retraite et d'invalidité, les revenus provenant des biens personnels de chaque époux. Il faut également prendre en compte les revenus potentiels des biens personnels, quand bien même ils ne seraient pas exploités alors qu'ils pourraient l'être dans le cadre d'une gestion normale.

Quelles sont les modalités d'exécution ?

La contribution aux charges peut être exécutée, soit sous la forme d'un versement régulier d'argent, soit sous la forme d'une prestation en nature, par exemple l'occupation gratuite d'un logement appartenant personnellement à l'un des conjoints, formant la résidence de la famille. Elle peut être réalisée également sous la forme d'une participation à l'activité familiale ou encore une collaboration à l'activité professionnelle du conjoint.

La répartition peut être librement fixée entre les époux, dès lors qu'il n'est pas prévu qu'un époux soit totalement déchargé de son obligation contributive. Il est possible de prévoir quelle est la fraction des charges que chacun assumera, ou la quote-part de ses ressources que chacun affectera aux charges, ou encore un taux variable de contribution pendant le mariage.

La sanction du manquement à l'obligation de contribuer aux charges

Dans le cadre d'un divorce, deux situations peuvent se présenter, relativement à la contribution aux charges : - soit l'un des époux a pu contribuer de manière excessive, - soit l'un des époux n'a pas rempli sa part contributive.

Lorsqu'il est indiqué dans le contrat de mariage la clause précisant que « les époux sont réputés avoir fourni au jour le jour leur part contributive » aux charges du mariage, la jurisprudence considère généralement qu'il s'agit d'une présomption irréfragable, c'est-à-dire qu'aucune preuve contraire ne peut être admise. Le cas échéant, l'époux considérant qu'il a

La contribution aux charges peut être exécutée sous la forme d'un versement régulier d'argent, d'une prestation en nature, d'une participation à l'activité familiale ou encore d'une collaboration à l'activité professionnelle du conjoint.

participé aux dépenses du ménage au-delà de sa part contributive, ne pourra pas se prévaloir d'une créance envers son conjoint. Il pourra agir en justice pour contraindre son conjoint à respecter sa part contributive, mais pour l'avenir seulement. Il a pu être admis qu'en présence d'une telle clause, un époux puisse prouver sa surcontribution aux charges du mariage.

À l'inverse, dans d'autres décisions, la Cour de cassation a constaté le caractère irréfragable de la présomption de contribution en refusant à un époux la possibilité de prouver l'insuffisance de participation de son conjoint ou l'excès de sa propre contribution. Il ressort de cette jurisprudence, que l'admission de la preuve d'une surcontribution dépend des circonstances et de la volonté des parties, qui sera laissée à l'appréciation des juridictions en cas de conflit. Dans ce cas, si les juges retiennent le caractère irréfragable de la présomption contenue dans une convention matrimoniale, aucune créance ne peut être revendiquée.

Or comme cela a été évoqué précédemment, les dépenses relatives à l'acquisition ou l'amélioration de la résidence principale du foyer ou même d'une résidence secondaire, notamment les remboursements d'échéances de prêt, relèvent de la contribution aux charges du mariage. À ce titre, lorsqu'un couple, soumis au régime de la séparation de biens aura fait l'acquisition d'un bien indivis, et que l'un des époux rembourse l'emprunt ayant permis le financement de celle-ci, au-delà de sa quote-part indivise, ce financement excessif sera considéré comme relevant de son obligation à la contribution aux charges du mariage.

Si le caractère irréfragable de la présomption contenue dans le contrat de mariage est retenu, il ne pourra pas se prévaloir d'une créance à l'encontre de son conjoint, sauf à prouver qu'il y a eu surcontribution.

En pratique, cette preuve est difficile à rapporter. À noter toutefois que « l'apport en capital provenant de la vente d'un bien personnel par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint, lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de son obligation de contribuer aux charges du mariage ». Il peut s'agir de tout capital personnel appartenant à l'un des époux. Dès lors que celui-ci permet le financement, soit d'un apport

initial pour l'acquisition d'un bien affecté à un usage familial, soit du remboursement anticipé d'un prêt ayant permis cette acquisition, l'époux ayant réalisé cet apport, pourra se prévaloir d'une créance.

Quelle est la situation pour les conjoints non mariés ?

Entre concubins

La Cour de cassation refuse d'étendre aux concubins la contribution aux charges telle qu'elle existe pour les époux mariés : « aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de leur vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ».

Quelle que soit la façon dont les dépenses de la vie courante ont été prises en charge par les conjoints, en cas de séparation, celui dont la contribution sera supérieure à celle de l'autre, ne peut pas se prévaloir à son encontre d'un enrichissement injustifié, il n'y aura pas de recours.

Entre partenaires pacsés

L'article 515-4 du Code civil dispose que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus « à une aide matérielle et une assistance réciproque ». Cet article précise également que « si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Il est admis que la situation des partenaires pacsés est assimilée à celle des époux mariés.

S'il peut paraître délicat d'évoquer ces sujets au moment où les couples forment des projets communs et se construisent un avenir, il est cependant essentiel d'anticiper ces situations et leurs conséquences, dans les cas, pas si exceptionnels, où les conjoints se séparent.

La conclusion d'un contrat de mariage permet aux futurs époux d'aménager les modalités d'exécution de l'obligation de contribution aux charges du mariage et d'en maîtriser les conséquences.

L'article 214 du Code civil, pose le principe de liberté des conventions matrimoniales pour régler la question de la contribution. De même, pour les partenaires pacsés, le pacte peut être rédigé de telle manière que ces situations soient maîtrisées en amont. ●